

# LES PONTS-DE-CÉ : PPVE (participation du public par voie électronique) préalable à la délivrance du permis de construire PC 04924625C0028

<https://www.registre-dematerialise.fr/6386/>

## Dates

Du lundi 13 octobre 2025 à 09h00 au vendredi 14 novembre 2025 à 17h30

## Maître(s) d'ouvrage

SCI LAU ANGERS, représentée par Monsieur Vincenot Olivier

# Contribution n°1 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 novembre 2025 à 09h23

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous adresser cette contribution afin d'attirer votre attention sur les conséquences économiques et sociales que pourrait entraîner la réalisation du projet de complexe sportif et de loisirs (comprenant notamment des activités de bar, football, basket, volley, padel, bowling, squash, karting, Laser game etc.) prévu Zac Moulin de Marcille.

Si l'initiative peut sembler, à première vue, positive pour la dynamique locale, une analyse plus approfondie met en évidence plusieurs points de préoccupation majeurs :

## 1. Une offre déjà saturée sur le territoire angevin

Contrairement à la ville de Cholet, où le complexe existant a trouvé sa place en raison de l'absence d'offre concurrente sur les activités qu'il propose, le bassin angevin dispose déjà de structures diversifiées et bien implantées dans chacun de ces domaines :

- plusieurs clubs et complexes de padel déjà actifs,
- des bowling bien établis et reconnus,
- des clubs de squash de longue date,
- 2 kartings indoor déjà fréquentés par une clientèle régulière.

• De très nombreux bars

L'ouverture d'un nouvel ensemble rassemblant toutes ces activités au même endroit risquerait d'entraîner une concurrence déséquilibrée et économiquement destructrice, sans créer de réelle valeur ajoutée pour le territoire.

## 2. Un risque de fragilisation du tissu économique local

Les entreprises concernées — souvent des PME locales ayant investi dans leur développement depuis plusieurs années — pourraient être directement menacées.

Un complexe multisport d'envergure, bénéficiant d'importants moyens financiers et d'une communication massive, capterait une grande part de la clientèle, au détriment des structures existantes.

Cette situation pourrait conduire à :

- des fermetures d'établissements,
- des pertes d'emplois,
- et une baisse d'activité dans plusieurs zones commerciales ou périphériques où ces structures sont installées.

Il s'agirait donc moins d'un projet créateur d'emplois que d'un projet de déplacement d'emplois, voire de destruction nette d'emplois à moyen terme.

## 3. Un équilibre territorial menacé

La concentration de l'offre dans un même lieu remet en cause la diversité économique et sociale du territoire angevin.

Les activités sportives et de loisirs jouent un rôle essentiel dans la vie de quartier, dans la vitalité des associations, et dans l'accessibilité des pratiques pour tous les publics.

Un grand complexe privé, orienté sur un modèle commercial et récréatif, risque de monopoliser la clientèle la plus solvable, au détriment des structures associatives ou à vocation familiale.

## 4. Un modèle économique peu durable

L'exemple de Cholet, souvent cité, ne saurait être transposé tel quel à Angers.

Le marché y est différent, la concurrence plus dense, et la population cible déjà largement desservie.

Le risque d'échec économique est donc réel, ce qui pourrait aboutir à la création d'une friche commerciale supplémentaire en périphérie à moyen terme — avec les coûts et les nuisances que cela implique pour la collectivité.

## Conclusion

Pour toutes ces raisons, il me paraît essentiel de réexaminer l'intérêt économique et social réel de ce projet, avant d'accorder définitivement son permis de construire.

Je vous invite donc à suspendre ou à reconSIDérer cette autorisation, dans l'attente d'une étude d'impact économique locale complète et transparente

---

# Contribution n°2 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 novembre 2025 à 10h35

À l'attention de Madame / Monsieur le Maire, le Préfet, le Président de la commission d'urbanisme

Objet : Rappel du cadre légal applicable à la vente d'alcool dans les établissements sportifs – Opposition au projet de complexe l'Autre Usine Zac du Moulin de Marcille aux Ponts de Cé

Madame, Monsieur,

Je souhaite attirer votre attention sur le projet de complexe de loisirs actuellement à l'étude sur la ZAC du Moulin de Marcille 49130 Les Ponts de Cé, annoncé comme une réplique du centre existant à Cholet, regroupant notamment des activités sportives de padel, squash, football, volley, badminton, basket....

## 1. Cadre légal applicable

La loi n°91-32 du 10 janvier 1991, dite loi Évin, encadre strictement la présence et la consommation d'alcool dans les lieux où sont pratiquées des activités physiques et sportives.

L'article L.3321-1 du Code de la santé publique précise que "la vente et la distribution de boissons alcooliques sont interdites dans les établissements d'activités physiques et sportives", sauf dérogation exceptionnelle prévue pour certaines associations sportives et sous conditions strictes (article L.3335-4).

Ces dérogations ne sauraient s'appliquer à une société commerciale exploitant un complexe privé à vocation de loisirs, dont l'objet principal n'est pas la promotion du sport mais la recherche d'un profit économique.

## 2. Antécédents préoccupants

Le complexe existant à Cholet, dont le nouveau projet se veut la réplique, est reconnu comme le plus important point de vente de bière de la ville.

Un tel constat soulève une contradiction flagrante : un établissement se présentant comme sportif fonde en réalité son modèle économique sur la vente et la consommation d'alcool, en totale opposition avec la finalité de la loi Évin.

## 3. Risques et incohérences

Autoriser l'ouverture d'un tel établissement sur la commune reviendrait à :

- Valider un modèle économique illégalement fondé sur la vente d'alcool dans un cadre sportif ;
- Créer une distorsion de concurrence avec les autres structures sportives locales respectueuses du droit ;
- Et exposer la collectivité à des critiques pour manquement à la vigilance réglementaire, voire à une responsabilité indirecte en cas d'incident lié à la consommation d'alcool.

## 4. Demande

Je vous demande donc expressément de vérifier la conformité du projet avec les dispositions de la loi Évin et du Code de la santé publique, et de refuser toute autorisation d'exploitation incluant la vente de boissons alcoolisées.

Dans l'attente d'une réponse précisant les mesures envisagées par votre administration pour garantir le respect de la législation, Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

---

## Contribution n°3 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 novembre 2025 à 10h51

Ce projet serait une belle promesse, si ce n'est que ce projet est la réplique exacte du centre de Cholet, aujourd'hui le plus gros vendeur de bière de la ville.

Derrière les activités sportives, c'est en réalité le débit d'alcool qui constitue le cœur du modèle économique.

Or, la loi Évin est sans ambiguïté : la vente d'alcool est strictement interdite dans les établissements consacrés à la pratique d'activités physiques et sportives (article L.3321-1 du Code de la santé publique).

Ce n'est pas une "recommandation", mais une interdiction légale.

Peut-on sérieusement croire qu'un complexe sportif financé par la bière respecte l'esprit de cette loi ?

Et comment justifier qu'un tel projet soit autorisé alors que les associations locales, elles, doivent se plier à des règles bien plus strictes ?

Derrière l'image conviviale, il faut voir le risque : banalisation de la consommation d'alcool dans un environnement sportif, incitation déguisée, et confusion entre performance et beuverie.

Les élus locaux ne peuvent ignorer cette dérive.

Le sport mérite mieux qu'un prétexte à ouvrir un bar géant.